



OFFICE NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Issue : 2 Révision 0
ONE/MO/DOC/46

CAHIER DE CHARGES ENVIRONNEMENTALES

**PROJET DE CONSTRUCTION DE
17 LOGEMENTS HAUT STANDING
SIS À
LANIRANO FORT DAUPHIN**

**Par
SIEMA**

**FOKONTANY AMPARIHY - COMMUNE DE TOLAGNARO
DISTRICT DE TOLAGNARO
REGION ANOSY**

Permis environnemental N° ____/MEF/ONE/DG/PE du

Cahier de charges environnementales

I- OBJET

Article premier. Le présent Cahier de Charges Environnementales (CCE) est assigné à SIEMA ci-après dénommé PROMOTEUR. Il définit les dispositions à prendre par ledit Promoteur pour le suivi environnemental de son **projet de construction de 17 logements haut standing sis à Lanirano** Fokontany Amparihy, Commune Urbaine de Tolagnaro, District de Tolagnaro, Région Anôsy, suivant l'Arrêté N°532/2012-VPDAT/SG/DGAT du 12 janvier 2012, émanant de la Vice-Primature chargé du Développement et de l'Aménagement du Territoire, accordant le permis de lotir et de construire à la Société SIEMA.

II- GENERALITES SUR LE PROJET

Article 2. En application des dispositions du décret n° 99-954 du 15 Décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE), modifié par le décret n° 2004-167 du 03 Février 2004, le présent projet est soumis aux procédures d'évaluation d'une Etude d'Impact Environnemental

Le projet consiste en la **Construction de Dix sept(17) Logements Individuels de Types 5 P R+1 Haut Standing, un(1) Terrain de Tennis et une(1) Piscine** sur un terrain de 20083m2 avec aménagement extérieur, situé dans la limite de la zone urbaine dans la partie Nord de grande ville, dans le village de Lanirano, Fokontany d'Amparihy, Commune Urbaine et District de Fort-Dauphin, Region Anosy. Il est localisé sur le terrain portant le nom sur la propriété dite « RESIDENCE ESPERA-300-I »

Le projet immobilier couvre une surface de 20083 m2, répartie comme suit :

- 3553 m² de surface bâtie (logements),
- 10472 m² de surface allouées à chaque logement,
- 6058 m² d'espaces verts (jardins), parking, voiries, piscines et terrains de jeux.

Le lotissement sera composé de Dix sept(17) Logements Individuels de Types 5 P, R+1, Haut Standing, un(1) Terrain de Tennis collectif et une(1) Piscine collective, pour tout le lotissement. Le site sera entièrement sécurisé. L'accès au site se fera une entrée

La carte d'emplacement du projet est indiquée en annexe 1 du présent CCE.

Article 3. Outre les constructions citées ci-dessus, l'installation de chantier comprendra au minimum :

- Un bureau de chantier,
- Une aire de stockage des matériaux (gravillons etc..) et un magasin pour le stockage des ciments et autres accessoires ou fournitures nécessaires pour le besoin du chantier.

Article 4. Le projet est réparti en trois phases distinctes, à savoir :

- La phase de préparation
- La phase de construction
- La phase d'exploitation

Le délai d'exécution des travaux de construction et de vente est évalué à 24 mois (deux années).

III - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 5. A l'issue de l'évaluation favorable du dossier d'Etude d'Impact Environnemental (EIE) par le Comité Technique d'Evaluation ad hoc (CTE) du **projet de construction de 17 logements haut standing sis à Lanirano** Fokontany Amparihy, Commune Urbaine de Tolagnaro, District de Tolagnaro, Région Anôsy, l'Office National pour l'Environnement (ONE) décide d'octroyer

un Permis Environnemental à la société SIEMA, conformément aux dispositions du décret n° 2004-167 du 03 février 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (décret MECIE).

Article 6. Le Permis Environnemental délivré par l'ONE concerne exclusivement le projet Immobilier dénommé projet de construction de 17 logements haut standing sis à Lanirano, Fokontany Amparihy, Commune Urbaine de Tolagnaro, District de Tolagnaro, Région Anôsy, tel que décrit à l'article 2 du présent CCE.

Article 7. Toute extension ou diversification d'activités par le Promoteur doit faire l'objet d'une déclaration préalable et d'une étude d'impact supplémentaire par le promoteur dégageant les impacts additionnels. La démarche y afférente doit être concertée avec l'ONE et le CTE suivant la procédure prévue par le décret MECIE.

Article 8. L'évaluation du dossier d'étude d'impact environnemental du projet permet de conclure à l'existence d'impacts négatifs, lesquels sont gérables sous réserve du respect par le Promoteur des clauses du présent Cahier de charges environnementales (CCE).

Article 9. Le CCE, annexé au permis environnemental, fait partie intégrante du dossier d'EIE, incluant le Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) et les compléments d'informations. Toutefois, le présent CCE demeure prépondérant si des contradictions subsistent au niveau du dossier d'EIE.

Article 10. Le non respect des prescriptions du présent CCE par le Promoteur entraînera l'engagement des procédures de sanctions prévues par les réglementations en vigueur, dont celles prévues par les articles 34 et suivants (nouveaux) du décret MECIE suscités.

Article 11. Afin d'assurer la mise en œuvre du présent CCE, le Promoteur a l'obligation d'envoyer à l'ONE les éléments suivants **avant tout commencement d'activité** :

- la planification des activités pour l'exécution des prescriptions contenues dans le présent CCE ;
- la nomination du responsable environnemental ;
- le manuel Santé sécurité à suivre pendant les travaux
- le plan de lutte contre l'incendie validé par le Service des sapeurs pompiers

Article 12. Pour ses installations spécifiques et la construction des infrastructures, le promoteur doit se conformer aux dispositions et réglementations sectorielles en vigueur au niveau de la Commune ou des services sectoriels concernés.

Article 13. Le Promoteur reste le premier responsable de la bonne gestion technique et environnementale de son projet jusqu'à la vente complète de tous les lots privés, et même après achèvement total de l'infrastructure. Par la suite, L'Entreprise SIEMA s'engage à instaurer une Association syndicale, tel que définit le Cahier des Charges du lotissement joint en Annexe 2 du présent CCE, pour la mise en œuvre des prescriptions environnementales de ce Cahier de Charges Environnementales.

Article 14. Etant donné les enjeux environnementaux liés à l'exploitation du projet, et qui constituent par ailleurs les principales préoccupations du public, le Promoteur est tenu de remettre à l'ONE 30 jours à compter de la date d'octroi du permis environnemental, les détails relatifs aux schémas et à la structure de gestion environnementale - Association syndicale - du lotissement pour l'exploitation par rapport aux termes du présent CCE.

Article 15. A tout moment, les autorités communales/régionales ainsi que les services techniques déconcentrés concernés, les représentants des organismes de conservation et de développement et/ou les ONGs et les Associations locales sont invités à envoyer directement à l'ONE leurs remarques et constats dans la réalisation du présent CCE par le Promoteur.

Article 16. Tout contrat de sous-traitance conclu dans le cadre du projet est également soumis aux clauses du présent CCE. Toutefois, le Promoteur reste le premier responsable de la bonne gestion technique et environnementale de son projet.

Article 17. Le présent CCE ne demeure pas figé, l'ONE en concertation avec les membres du Comité de Suivi Environnemental, se réserve le droit de modifier ou de réajuster le CCE suivant les travaux de suivis coordonnés par l'ONE, ou de contrôles assurés conjointement par les Ministères chargés respectivement de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire et des éventuels changements de textes en vigueur.

IV. RAPPORT DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL (RSE) ET RESPONSABLE ENVIRONNEMENTAL

Article 18. Le Promoteur est soumis au présent CCE pour le suivi environnemental de son projet. Il doit enregistrer dans un cahier de surveillance environnementale à page pré numérotée, cotée et paraphée par le Maire de la Commune Urbaine de Tolagnaro, les paramètres de suivi environnemental décrits dans le présent titre, pour ses activités de construction et d'exploitation du projet de construction de 17 logements haut standing sis à Lanirano Fokontany Amparihy, Commune Urbaine de Tolagnaro, District de Tolagnaro, Région Anôsy.

Article 19. Chaque point du présent paragraphe intitulé " Suivi environnemental " doit faire l'objet d'un Rapport de suivi environnemental (RSE) mentionné ci-dessous suivant le modèle précisé qui pourra éventuellement être amélioré par le Promoteur.

Article 20. Le cahier de surveillance constitue la base du Rapport de Suivi Environnemental (RSE) du projet. Il doit être tenu à jour par le responsable environnemental.

Article 21. A cet effet, le Promoteur est dans l'obligation de désigner un responsable environnemental pour assurer le suivi et la mise à jour du rapport environnemental de son projet. Le nom et le profil du responsable environnemental doivent être indiqués dans le premier rapport de suivi environnemental.

Article 22. En cas de remplacement de la personne qui assure ce poste, le Promoteur est tenu d'en aviser l'ONE, avec copie aux Ministères chargés respectivement de l'Environnement, et de l'aménagement du territoire en indiquant le nom et le profil du nouveau responsable environnemental dans le rapport de suivi environnemental.

Article 23. Le rapport de suivi environnemental, dûment visé par le MAIRE de la Commune urbaine de Tolagnaro, doit être envoyé à l'Office National pour l'Environnement, avec la version électronique, en sept (07) exemplaires et tous les ans, à compter de la date d'émission du présent CCE.

Article 24. Toutefois, si la construction s'achève avant les 12 mois, un rapport d'audit doit être adressée à l'ONE pour cette phase de construction

Article 25. Le cahier de surveillance doit être présenté à toute réquisition par l'ONE, les Ministères sectoriels et autres autorités compétentes.

Article 26. Le rapport de suivi environnemental doit être élaboré sur la base du cahier de surveillance environnemental, il doit au moins décrire les informations suivantes :

- les activités entreprises (article par article du CCE),
- les commentaires et interprétations des résultats obtenus dans le cahiers de surveillance pour chaque indicateur de suivi,
- l'évaluation de l'effectivité des mesures prescrites dans le CCE ainsi que l'évaluation post opération des impacts environnementaux relatifs au projet,
- l'évaluation de l'efficacité et les performances des mesures si les impacts sont comme prévus ou autorisés,
- l'adéquation ou convenance des mesures par rapport aux problématiques environnementales et sociales réelles,
- les actions sociales effectuées par le Promoteur et le planning des actions sociales à réaliser
- Des propositions de mesures correctives ou actions à engager pour gérer des éventuels changements imprévus doivent être exposées dans le rapport de suivi.

Article 27. La non remise du RSE suite à deux rappels successifs constitue un cas de non respect du CCE pouvant aboutir à l'application des sanctions prévues dans le Décret MECIE, notamment le retrait du Permis Environnemental.

Article 28. Dans le cadre du suivi des impacts du Projet **de construction de 17 logements haut standing sis à Lanirano** Fokontany Amparihy, Commune Urbaine de Tolagnaro, la seconde partie du rapport doit regrouper les travaux de surveillance qui lui sont assignés.

Article 29. Le Promoteur doit enregistrer dans le rapport de suivi environnemental de son projet les informations de base relatives à l'évolution de l'environnement de son projet.

V - SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Article 30. Dans l'optique d'un développement durable, le Promoteur s'engage à disposer de toutes les informations de base relatives à l'évolution de l'environnement de son projet et poursuivre les mesures environnementales déjà entreprises pour la préservation et le suivi environnemental du milieu d'insertion de son projet.

Article 31. Les principaux enjeux environnementaux liés au projet sont identifiés lors de la phase de construction et d'exploitation, dont :

- La gestion des risques et dangers,
- La gestion des déchets,
- La gestion de l'eau,
- La gestion des déchets et effluents liquides,
- Les aspects sociaux.

V.1. CONFORMITE DES TRAVAUX.

Article 32. Etant donné que la mise en œuvre du projet induit une modification du paysage, le Promoteur est tenu de respecter le Plan d'urbanisme directeur (PUDI) ainsi que d'assurer la qualité des travaux en terme d'architecture et de finition. Une copie du certificat de conformité des travaux effectués délivrée par l'autorité compétente, doit être présentée à l'ONE avant la première occupation de logement et annexée dans le Rapport de Suivi Environnemental de la période.

Article 33. Conformément à son dossier d'EIE, le Promoteur n'exploite pas ses propres matériaux de construction dans le cadre de la mise en œuvre de son Projet. Ainsi, il est tenu de s'approvisionner uniquement auprès des commerçants qui ont des autorisations d'exploitation et de vente. La liste des fournisseurs avec leurs autorisations respectives devra être annexée dans le premier Rapport de Suivi Environnemental du projet.

V.2. GESTION DES RISQUES ET DES DANGERS.

2.1. Par rapport à la sécurité du personnel.

Article 34. Pour la gestion des risques et dangers, le Promoteur doit disposer d'un manuel de Santé, Sécurité et, Environnement (HSE) indiquant les précautions à prendre en cas d'incident, notamment l'incendie. Une copie dudit manuel doit être envoyée à l'ONE, 30 jours à compter de la date de la délivrance du Permis Environnemental du projet.

Article 35. Le Promoteur s'engage à dispenser, des formations en matière de protection environnementale, Santé et Sécurité (HSE) de ces employés et ceux des sous traitants. Mention en sera faite dans le Rapport de Suivi Environnemental du projet.

Article 36. Compte tenu des risques et dangers encourus par les ouvriers, le Promoteur s'engage à mettre à la disposition du personnel, tous les équipements nécessaires aux conditions de travail où il sera affecté (EPI). Aussi, les employés effectuant des travaux en hauteur, au dessus de 1.50m, doivent être équipés de harnais de sécurité.

Article 37. Une trousse de premier secours convenable, remplie régulièrement et maintenue en état doit être disponible sur terrain.

2.2. Par rapport à la sécurité des passagers et riverains.

Article 38. Pour éviter les risques de blessure des passagers et riverains sur les projections de débris de matériaux, les échafaudages sur les parties extérieures des constructions doivent être entourés de filets pour empêcher toutes projections de matériaux solides.

Article 39. Le Promoteur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter uniquement, l'accès au chantier aux personnels de l'entreprise.

2.3. Par rapport aux accidents de la circulation.

Article 40. Les véhicules utilisés pour le projet devront être en bon état de marche et bien entretenue avec un contrôle de la vitesse. Une sanction doit être instaurée pour les chauffeurs qui ne respectent pas les limites de vitesse fixée à 20 Km/h dans les zones habitées, à 30 Km/h sur les pistes.

Article 41. Des réunions d'informations périodiques doivent être tenues pour donner les instructions de sécurité aux conducteurs des véhicules et aux personnels de chantiers. Les PV y afférents sont à joindre dans le rapport de suivi environnemental.

Article 42. Des panneaux de signalisation ou des balises de sécurité fluorescente doivent être mises en place dans les zones à risque d'accident de circulation (croisement, tournant...) due à l'augmentation du trafic par les camions mobilisés par le Promoteur.

2.4. Par rapport à l'incendie.

Article 43. Toutes sources de courant électrique doivent être bien isolées afin d'éviter le risque d'électrocution en présence d'un appareil défaillant.

Article 44. Afin de limiter les dégâts en cas d'incendie, le Promoteur est tenu de mettre en place une bouche d'incendie à l'entrée du projet pour avoir une source plus proche. Aussi, chaque logement doit être muni d'extincteur dont le nombre d'extincteur est à mettre en conformité avec les Normes Internationales sur les dispositifs de lutte contre l'incendie. Mention en sera faite dans le Rapport de Suivi Environnemental du projet.

2.3. Par rapport à la montée d'eau.

Article 45. Afin de protéger les fondations des maisons et protéger les constructions, le promoteur construit une maçonnerie de protection sur le côté adjacent à l'emprise de la plateforme du lotissement.

Article 46. Pour améliorer l'écoulement des eaux lors des grandes pluies et éviter la stagnation des eaux de ruissellement dans le lotissement, la surface des cours extérieur doit être légèrement inclinée suivant le sens de l'écoulement des eaux naturelles.

Article 47. Les canaux de drainage autour du lotissement seront curés systématiquement. Rapport de curage mentionnant le volume de sable enlevé et la date de curage sera annexé dans le RSE.

2.4. Par rapport au déversement accidentel.

Article 48. Pour minimiser la pollution du sol par les produits d'hydrocarbures, la maintenance et les entretiens de véhicules et équipements doivent être effectués à l'extérieur de l'enceinte du projet, pendant la phase de construction. Et à l'intérieur des garages de chaque logement pour la phase d'exploitation.

Article 49. Le promoteur mettra en place une fiche de suivi des éventuels déversements avec les informations non limitatives, ci-après :

- Le type de matières ou produit déversé :
- Date et Heure :
- Quantité déversée :
- Origine :
- Superficie du terrain affectée :
- Description du milieu touché :
- Toxicité du produit déversé :
- Les actions entreprises : moyens, activités...
- Mesures d'accompagnement :

V.3. GESTION DES DECHETS :

Article 50. Le Promoteur doit toujours veiller à la propreté de la zone d'emprise de son projet car il reste le premier responsable de la bonne gestion des déchets résultant de ces activités jusqu'à leurs éliminations finales quelques soient leurs types. Elle doit être effectuée de façon à éviter toutes formes de nuisance, toutes pollutions et toutes dégradations du milieu environnant, notamment les eaux souterraines, les eaux de surface, le sol, l'atmosphère et la santé publique.

Article 51. Le Promoteur s'engage à mettre en place un système de gestion des déchets au niveau du lotissement.

3.1. Les déchets solides.

Article 52. Les matériaux sans emploi seront stockés sur site et évacués à la fin de la construction avec les déchets de construction (échafaudages, sacs de ciments, ...)

Article 53. Les autres déchets doivent être triés et stockés dans des bacs étanches bien couverts, se trouvant dans des endroits idoines aussi bien pendant la phase de construction que pendant la phase d'exploitation avant d'être acheminés vers la décharge publique avec l'autorisation du Maire de la Commune Urbaine de Tolagnaro.

Article 54. Les déchets non biodégradables (plastiques, métalliques) et les déchets spéciaux (piles, filtres à huiles...), doivent être stockés dans des bacs étanches différents. Le mode d'élimination de ces déchets doit être reporté dans la fiche de suivi des déchets demandés ci-après.

Article 55. Pour préserver la qualité de l'air, le nettoyage systématique et le vidage périodique des bacs de stockage des déchets biodégradables doivent être effectif pour éviter l'émanation de mauvaise odeur et aussi l'attraction de certaines espèces d'insectes.

Article 56. Pour le suivi de la gestion des déchets solides, le Promoteur doit disposer d'une fiche enregistrant les déchets produits mensuellement suivant le format ci après :

Date	Type de déchets	Quantité de déchets produits	Mode d'élimination	Destination finale

Article 57. Afin de minimiser les impacts visuels, le Promoteur s'engage à débarrasser le site des reliquats de déchets de construction. Leur destination finale est à mentionner dans le RSE du projet avec une documentation photographique de tous les chantiers.

Article 58. Le promoteur doit mettre en place sur le chantier des latrines avec des fûts étanches pouvant être vidangés. Il doit faire en sorte que la vidange soit faite systématiquement suivant les normes par un organisme autorisé. Le contrat y afférent doit être présenté à l'ONE 15 jours après l'obtention du Permis Environnemental.

Article 59. Le promoteur doit veiller à ce que les employés utilisent les latrines et les bacs à ordures. Des séances de sensibilisation doivent être faites régulièrement et PV seront annexés au rapport de suivi. Des panneaux indiquant les sanctions en cas d'infraction, doivent être affichés au niveau du chantier 15 jours après l'obtention du PE et ce, pendant la phase de construction.

3.1. Les déchets d'hydrocarbures.

Article 60. Le Promoteur ne doit en aucun cas laisser disperser sur le sol les produits d'hydrocarbures (gasoil, huiles usées, lubrifiant...) pour éviter la pollution du milieu récepteur et la contamination des eaux souterraines. Le stockage de ces produits devra être effectué sur une surface rendue étanche avec un dispositif de retenue tout autour de la zone, en cas de déversement accidentel, capable de contenir le volume maximum du produit stocké.

Article 61. Les huiles usagées doivent être conditionnées dans des fûts étanches et bien fermés avant leurs expéditions vers la station d'essence la plus proche. Le registre de suivi de ces matières contenant des informations sur leur mouvement (quantité produite, quantité évacuée, destination, acquéreur) est à annexer dans le RSE du projet.

V.4. GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU.

Article 62. Pendant la phase de construction, le besoin en eau du projet s'élevant à 3 m³ par jour provient du pompage direct dans les marécages entourant le chantier. Tout prélèvement d'autre ressource en eau que celles susmentionnée, n'est pas autorisé sans avoir obtenu un avis favorable préalable des membres du CTE et des autres autorités compétentes.

Article 63. Pour éviter les éventuels conflits d'usages avec les autres utilisateurs et pour vérifier que la quantité d'eau prélevée par le Promoteur est minime par rapport au quantité disponible des ressources utilisées, le Promoteur mettra en place une fiche de suivi quantitatif de son besoin en eau journalier suivant le format proposé ci après :

Date	Quantité prélevée	
	Au niveau trop plein	Au niveau cours d'eau

Article 64. Durant la phase d'exploitation du projet, le promoteur utilise comme ressource en eau, celle de la JIRAMA pour un besoin quotidien estimé à 102.000 Litres par jour.

V.5. GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES.

Article 65. Les effluents liquides issus du projet sont constitués par les eaux ménagères, les eaux de vanne de chaque logement, les eaux de ruissellement **et les eaux usées de la piscine.**

Article 66. Dans le cadre de ce projet, les eaux de ruissellement sont évacuées par des caniveaux et rejetées dans le canal d'évacuation communale existante. Pour éviter l'ensablement des zones en aval, le curage périodique du réseau d'assainissement doit être assuré par le Promoteur.

Article 67. Pour éviter la contamination du sol et de la nappe phréatique par les eaux usées, la mise en place de fosses septiques Type Makiplast avec système d'assainissement supplémentaire et muni d'un regard pour prélèvement des échantillons pour analyse est obligatoire au niveau de chaque logement.

Article 68. Les prélèvements doivent être faits au niveau de chaque logement tous les trois mois. Le cahier de surveillance y afférent doit être signé et paraphé par le Chef de secteur de Lanirano et le Chef fokontany d'Amparihy.

V.6. ASPECT SOCIAL

6.1. Le personnel.

Article 69. Le Promoteur doit se conformer au code du travail à Madagascar.

Article 70. Le Promoteur mettra en œuvre un programme de sensibilisation régulière de ces personnels et de la population locale aux risques liés aux MST et VIH SIDA. Par ailleurs une visite médicale systématique des employés est requise, pour le suivi de l'état de santé des travailleurs.

Article 71. A compétence égale, le promoteur doit prioriser le recrutement local.

6.2. Insertion sociale.

Article 72. Le Promoteur est tenu d'assurer le maintien d'une bonne relation de travail et de cohabitation avec la population locale.

A cet effet, il doit :

- veiller au respect des conventions sociales en vigueur au niveau du fokontany d'Amparihy
- respecter et faire respecter par ces employés et les acquéreurs les us et coutumes de la Région.

Article 73. Par respect du voisinage, le Promoteur s'engage à ne pas effectuer de travail de nuit.

Article 74. Le Promoteur est invité à continuer sa contribution au développement local et à l'amélioration des conditions de vie de la communauté riveraine. Conformément au PV de la consultation public, le Promoteur prévoit la construction de deux bacs de collecte d'ordures et d'un bain douche qui seront bénéfiques à la population environnante. Sous-condition de mise à disposition

des terrains de construction par le fokontany d'Amparihy ou la Commune Urbaine de Tolagnaro. Mention en sera faite dans le RSE.

6.3. Participation du public à l'évaluation environnementale.

Article 75. Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet, le Promoteur est sollicité à tenir compte des préoccupations et doléances de la population, soulevées lors des séances de consultation publique, qui se sont tenues à Lanirano et à la CUFD en date du 08 juin 2012, ainsi que les engagements envers les riverains concernant :

- La bonne gestion des ordures et du lotissement,
- La bonne gestion des effluents liquides,
- La bonne entente des occupants avec les riverains,
- la construction d'un pont et l'aménagement de piste routable du côté Nord et Ouest du site pour l'accès des riverains à leurs champs et bassins piscicoles.
- Le dessablage de la route au niveau du site d'emprunt de sable grisâtre pour le remblai, à côté de LPSA
- la mise en place de panneaux de signalisation au niveau de la RN 12A, pour les écoles (CEG et EPP Lanirano).

Les résultats dans ce cadre sont à reporter systématiquement dans le rapport de suivi du projet.

6.4. Gestion des plaintes.

Article 76. Toute plainte collectée à l'endroit du Promoteur doit être enregistrée dans un registre ouvert à cet effet, côté et paraphé par le Maire de la Commune Urbaine de Tolagnaro, et tenu au niveau du secteur de Lanirano, Fokontany d'Amparihy, Commune Urbaine de Tolagnaro. On entend par plainte toute doléance écrite ou verbale reçue par le Promoteur de toutes personnes physiques et/ou morales sur le site d'exploitation ou dans le cadre de la conduite de ses activités.

Un tableau de suivi des traitements des plaintes doit être annexé dans le rapport environnemental du projet. Toute plainte verbale, par contre, doit être consignée dans le registre de plainte. Ce dernier devra mentionner les inscriptions suivantes :

Date	Description de la plainte	Description des ententes et autres mesures prises	Nom et N° CIN du plaignant	signature			Observations
				Plaignant	Autorité locale	Promoteur	

VI- PHASE DE FERMETURE DE LA CONSTRUCTION ET CESSIION DU CERTIFICAT DE CONFORMITE

Article 77. Jusqu'à la vente du dernier lot des logements, le Promoteur reste entièrement responsable de la gestion environnementale du Projet. Après la vente, l'Association syndicale des propriétaires prend la relève.

Article 78. Après la vente du dernier lot des logements, le Promoteur est tenu de procéder à un audit environnemental relatif à la phase de construction de son projet dont les modalités de mise en œuvre sont définies dans des directives techniques environnementales. Le dossier d'audit doit être soumis à l'ONE pour évaluation, en concertation avec le Ministère chargé respectivement de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

Article 79. Ledit dossier doit être accompagné d'une demande de cession du Permis Environnemental à l'endroit de l'Association Syndicale, regroupant tous les propriétaires des lots.

Article 80. La responsabilité environnementale du Promoteur vis-à-vis de l'Etat ne sera dérogée qu'à la délivrance par l'ONE de l'acte de cession du Permis Environnemental.

CCE SIEMA 17 LOGEMENTS DE HAUT STANDING LANIRANO TOLAGNARO

Antananarivo le, 13 SEPT 2012

Pour le promoteur

Pour l'Office National pour
l'Environnement

Nom et Prénoms : RAVELONARIVO JEAN

Fonction : DIRECTEUR GÉNÉRAL

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé »

« lu et approuvé »



Société d'Import et Export de Madagascar
SIEMA
Jean RAVELONARIVO
Directeur Général